

Du nouveau pour les autorisations d'absence des salariés réservistes



© 2023 Les Echos Publishing

Les salariés appartenant à la réserve opérationnelle militaire ou à celle de la police nationale ont désormais le droit de s'absenter de leur entreprise pendant une durée de 10 jours ouvrés par année civile au titre de leurs activités d'emploi ou de formation (contre 8 jours jusqu'alors).

Cependant, les employeurs de moins de 50 salariés peuvent limiter cette autorisation d'absence à 5 jours ouvrés par an afin de conserver le bon fonctionnement de leur entreprise. Jusqu'alors, cette possibilité concernait les entreprises de moins de 250 salariés.

À savoir : l'employeur ne peut pas s'opposer à ces absences mais il n'est pas obligé de les rémunérer.

Les salariés réservistes qui souhaitent s'absenter doivent en informer leur employeur un mois avant, sauf délai plus court fixé notamment par le contrat de travail ou un accord collectif.

Par ailleurs, les salariés réservistes peuvent, avec l'accord de leur employeur, s'absenter au-delà de 10 jours ouvrés par an. Cet accord doit être écrit, signé par l'employeur et le salarié et annexé à son contrat de travail.

Précision : les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

[Loi n° 2023-703 du 1er août 2023, JO du 2](#)

© 2023 Les Echos Publishing